

Superintendent
to manage bank

(2) On taking control of a bank pursuant to section 279 the Superintendent shall manage the business and affairs of the bank and in so doing the Superintendent may perform any of the duties and functions that the persons referred to in subsection (1) were performing prior to the taking of control and has and may exercise any power, right or privilege that any such person had or could have exercised prior to the taking of control.

Persons to
assist

(3) Where the Superintendent takes control of a bank pursuant to section 279, the Superintendent may appoint one or more persons to assist in the management of the bank.

Application to
court

(4) Within any period during which the Superintendent has control of a bank pursuant to section 279 the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the bank under the *Winding-up Act*.

Relinquishing
control

(5) Where at any time the Minister believes that a bank of which the Superintendent has control pursuant to section 279 meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the bank to resume control of the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the bank.

Where control
relinquished

(6) Where the Superintendent relinquishes control of a bank pursuant to subsection (5), the Superintendent may direct that the bank shall be liable for repayment of all or part of the expenses resulting from the control of the bank pursuant to section 279 and assessed against and paid by other banks together with such interest at such rate as may be specified by the Superintendent, and where any direction is so made, the amount for which the bank is liable is a debt due to Her Majesty payable on demand and is recoverable as such in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction.

Prior claim on
winding-up

(7) Notwithstanding section 277, in the case of the winding-up of a bank, the expenses resulting from the control of the bank pursuant to section 279 and assessed

(2) Le surintendant, en prenant le contrôle d'une banque en vertu de l'article 279, doit en gérer les activités; il peut, à cette fin, exercer les pouvoirs et fonctions que les personnes mentionnées au paragraphe (1) exerçaient préalablement à la prise de contrôle et il détient et peut exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges que ces personnes détenaient et pouvaient exercer avant la prise de contrôle.

Gestion de la
banque par le
surintendant

(3) Le surintendant, lorsqu'il prend le contrôle d'une banque en vertu de l'article 279, peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer la banque.

Aide

(4) Le ministre peut, pendant la période où le surintendant a le contrôle d'une banque en vertu de l'article 279, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation de la banque aux termes de la *Loi sur les liquidations*.

Demande au
tribunal

(5) Lorsque le ministre estime, d'une part, qu'une banque dont le surintendant a le contrôle en vertu de l'article 279 satisfait à toutes les exigences de la présente loi et, d'autre part, qu'il y aurait lieu que la banque reprenne le contrôle de ses activités, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de la banque.

Abandon du
contrôle

(6) Le surintendant, s'il abandonne le contrôle d'une banque en vertu du paragraphe (5), peut ordonner que la banque soit tenue de rembourser, en tout ou en partie, les frais résultant du contrôle de la banque prévu à l'article 279 qui ont fait l'objet d'une cotisation et que d'autres banques ont payés, ainsi que l'intérêt sur ces frais au taux que peut fixer le surintendant; dans ce cas, le montant que la banque est tenue de rembourser constitue une créance de Sa Majesté payable sur demande et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Abandon du
contrôle

(7) Par dérogation à l'article 277, en cas de liquidation d'une banque, les frais résultant du contrôle prévu à l'article 279 qui ont fait l'objet d'une cotisation et que

Priorité de
réclamation en
cas de
liquidation